



Section locale 501



## No: 798 (Sem.24) Vendredi le 12 juin 2009

### Congé payé à la semaine 26 :

**Article 11.01 : Saint-Jean Baptiste 24 juin, \*Jour du Canada 1 juillet et \*congés mobiles :**

#### **Congés mobiles et Jour du Canada :**

- \*Après avoir discuté avec le Syndicat, ces jours de congé seront déterminés le plus tôt possible à chaque année. Dans tous les cas, un avis de trois (3) mois, pour les jours de congé choisis sera donné à l'avance.
- \* Et versera aux employés éligibles une (1) journée de salaire pour chacun des congés non travaillés, à l'exception des dispositions de la section 11.02 qui suit. Un employé est éligible au paiement du congé s'il remplit chacune des conditions suivantes :

A) Un employé ayant un (1) mois ou plus de crédits de service avec la compagnie.

B) Un employé qui aura travaillé son équipe autorisée régulière le dernier jour ouvrable précédent le congé, et son équipe régulière le premier jour ouvrable suivant le congé. Cette condition n'empêchera pas le paiement du congé à :

1) Un employé absent de son travail à cause de maladie personnelle prouvée, pas plus de trois (3) mois avant la semaine où tombe le congé et qui travaille le jour ouvrable suivant le congé; ou

11) Un employé absent de son travail la première (1) ou les (2) journées ci-haut stipulées à cause d'une mise à pied continue qui débute deux (2) semaines ou moins avant la semaine où tombe le congé;

111) Un employé ayant travaillé pour la Compagnie dans les quatorze (14) jours précédant le congé et qui est absent soit l'un (1) ou les deux (2) jours ouvrables spécifiés à cause de maladie personnelle prouvée, maladie critique dans la famille, décès de l'un des membres de sa famille immédiate, fonction de juré, témoin assigné, mise à pied, affaires de Syndicat, absence autorisée au préalable, ou pour des circonstances dont la direction est satisfaite sont en dehors de l'autorité de l'employé.

### Article 11.02

Un employé éligible travaillant à des opérations de vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine et qui est tenu de travailler ce jour de congé, comme faisant partie de sa cédule régulière et qui ne se rend pas au travail tel que convenu, ne sera pas payé pour le congé sauf dans le cas de maladie personnelle prouvée, décès de l'un des membres de sa famille immédiate, fonction de juré, témoin assigné ou maladie critique dans sa famille et s'il est autrement éligible à recevoir cette allocation prévue par toutes les dispositions de la section 11.01 susmentionnée

À venir :

Exécutif : lundi le 15 juin

Réunion de délégué : mardi le 16 juin

Bonne fin de semaine à tous.

L.C

WWW.SCEP501.COM

Délégués(es)

Daniel  
Paquin

Isabelle  
St-Hilaire

Diane  
Desjardins

Michel  
Beaudin

Lyne  
Dessureault

Michelle  
Clément

Nicholas  
Dalphon

Raphaël  
Labarre

Réal  
Dubois

Réjean  
Audet

Ronald  
Dufort

Sylvain  
Champoux

Marc  
Petitclerc  
(P.A.E)

Bureau du  
syndicat :  
Ext : 3610

 Desjardins

Caisse  
D'économie

Lundi au jeudi  
10h30@17h00  
Vendredi  
10h30@16h00  
5705, rue  
Sherbrooke Est  
253-0610